

Réf N° 2022-732/DEC  
Affaire suivie par : DEC

Grenoble, le 13 octobre 2022

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

La rectrice de l'académie  
à

Mesdames, messieurs les chefs d'établissements

**Objet : Candidats en situation de handicap - Session 2023 - Organisation des épreuves d'examens des diplômes de niveaux 3 à 6 et de la certification en langues, du BIA, du CGM, du CGL, du DNB et du CFG.**

**Références :**

- Loi N° 2005 - 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'Education, Titre V, chapitre 1, article D112-1, articles D 351-27 à D 351-31 relatifs à l'aménagement des examens et concours modifiés par le décret n°2015-1051 du 25/08/2015 ;
- Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;
- Arrêté du 10 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général ;
- Circulaire du 8 décembre 2020 publiée au BOEN n°47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap circulaire.
- Circulaire du 14 mars 2022 publiée au BOEN qui actualise et remplace les annexes de la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et des adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap (MENE2034197C).

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.

**La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour la session 2023. Elle a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours concernés par la présente note.**

Sont exclus du champ de la présente circulaire, les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

## **I - Champ d'application de la circulaire et calendrier**

Pour rappel, les serveurs d'inscription aux examens seront fermés aux dates suivantes :

<b>EXAMEN</b>	<b>DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS</b>
Brevets de technicien supérieur (BTS)	<b>Le vendredi 21 novembre 2022</b>
Baccalauréats général et technologique	<b>Le mercredi 16 novembre 2022</b>
Epreuves anticipées des baccalauréats général et technologique	<b>Date à venir</b> Consulter régulièrement le site : <a href="#">Cliquez ici</a>
Certifications en langues	<b>Date à venir</b>
Baccalauréats professionnels (BCP)	<b>Le vendredi 18 novembre 2022</b>
Certificats d'aptitude professionnelle (CAP)	<b>Le vendredi 18 novembre 2022</b>
Brevets professionnels (BP)	<b>Le lundi 21 novembre 2022</b> (sauf esthétique cosmétique parfumerie : mercredi 18 janvier 2023)
Mentions complémentaires niveau 3 et 4 (MC)	<b>Le vendredi 18 novembre 2022</b>
Diplôme national du brevet	<b>Le mercredi 30 novembre 2022</b>
Certificat de Formation Générale	<b>Date à venir</b> Consulter régulièrement le site : <a href="#">Cliquez ici</a>
Diplôme d'études en langue française	<b>Date à venir</b> Consulter régulièrement le site : <a href="#">Cliquez ici</a>

Les demandes d'aménagements doivent être déposées **au plus tôt**, afin de permettre le traitement et la mise en place des aménagements des épreuves d'examens des candidats **et au plus tard à la date de clôture des inscriptions** (se référer au tableau ci-dessus).

**Point d'attention** : Pour que les candidats puissent bénéficier, lors de l'année de l'examen des aménagements accordés, il est impératif qu'ils précisent lors de leur inscription s'ils sont en situation de handicap, au titre de l'article L114 du code de l'action sociale et de la famille. Il en va de même pour les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen.

### **Point de vigilance** :

Les candidats sont informés, via le formulaire idoine, que la dispense d'enseignement ne permet pas de bénéficier d'une dispense des épreuves de l'examen et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe. Ainsi, les élèves concernés par une dispense d'enseignement pourront être amenés à passer l'épreuve (correspondant à leur dispense d'enseignement) si celle-ci est prévue par la réglementation de l'examen ou du concours.

## **II - Procédure**

Une fiche synthétique en fonction du profil des candidats et du statut des établissements est annexée à la présente circulaire (ANNEXE N°4) et mentionne les pièces à joindre au dossier.

Pour cette session, les candidats formuleront leur demande via les formulaires papier (ANNEXES 1 à 3).

Seuls les dossiers complets seront traités.

Les candidats ayant déjà envoyé une demande papier avant publication de la présente circulaire devront contacter la DEC s'ils n'ont pas reçu de notification d'aménagement d'ici le 15 mars 2023.

Les demandes de précisions et ou de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande seront formulées par le biais de l'adresse mail communiquée lors du dépôt de la demande, ou bien par courrier.

La liste des médecins désignés par la CDAPH est précisée en ANNEXE N°5.

La liste des contacts à la DEC est précisée en ANNEXE N°6.

**Point d'attention : Il est vivement conseillé de mettre en attente les demandes des élèves de quatrième pour les candidats au DNB et CFG et de seconde pour les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel, afin de pouvoir les traiter ultérieurement dans l'application dématérialisée qui sera déployée en vue de la session 2024.**

### **Cas particuliers :**

1 - BTS Technico-commercial et des baccalauréats professionnels relevant du ministère de l'agriculture :  
Les demandes d'aménagement au titre du handicap de ces candidats (à l'exception de la spécialité bio-industrie de transformation) ne sont pas concernées par la présente circulaire. Les demandes d'aménagement sont instruites directement par le ministère de l'agriculture. Les demandes d'aménagement sont à envoyer à l'adresse postale suivante :

**DRAAF - SRFD - MIREX  
Cité administrative d'Etat  
165 rue Garibaldi  
69401 LYON CEDEX 03**

2 - Les candidats des diplômes supérieurs de comptabilité et de gestion (DCG et DSCG), du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT), du diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), du diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE), du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et social (DE CESF) et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) **dont la préparation est assurée par un établissement relevant de l'enseignement supérieur :**

Ces candidats complètent l'annexe 3a (procédure complète des examens professionnels en ajoutant l'intitulé de l'examen présenté s'il ne figure pas dans la liste à côté de « EXAMEN PRÉSENTÉ »), qui sera à adresser au :

**Centre de santé universitaire  
180, rue de la Piscine 38400 Saint-Martin-D'Hères  
04.76.82.40.70.**

L'avis des médecins est émis après un entretien au centre de santé universitaire. Il appartient au candidat de se munir du dossier médical complet de sa pathologie lors de ce rendez-vous.

Par ailleurs, les candidats au DCG et au DSCG, devront impérativement déposer l'avis signé par le médecin lors de leur inscription.

**IMPORTANT** : Le candidat ou sa famille devra conserver une copie de l'ensemble du dossier de demande.

## **III - La notification d'aménagement**

La rectrice en charge de l'organisation de l'examen ou du concours décide des aménagements accordés en prenant appui notamment sur l'avis rendu par le médecin, l'appréciation de l'équipe pédagogique et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats à besoins éducatifs particuliers et de celle propre à l'examen et/ou au concours présentés.

Pour la session 2023, la décision sera notifiée via Cyclades (à l'exception des aménagements pour les examens du DTS IMRT, DSAA, DNMADE, DECESF, DEES, pour lesquels une décision sera notifiée par courrier papier).

Cette notification est également accessible via Cyclades pour l'établissement d'inscription du candidat et les centres de passation des épreuves. En cas d'examen à gestion inter académique, une copie de la notification est également adressée au service des examens de l'académie concernée.

Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

**En tout état de cause, le candidat devra toujours disposer, avec sa convocation, de la décision d'aménagement aux fins de pallier, le cas échéant, l'éventuelle non-information de l'interrogateur le jour de l'épreuve.**

#### **IV - La reconduction des aménagements**

Les aménagements obtenus lors d'une session antérieure, à partir du cycle 4, sont reconductibles quel que soit l'examen à condition que le candidat en fasse mention lors de son inscription au nouvel examen **ET** qu'il adresse au bureau d'examen concerné (voir annexe 6) la ou les décision(s) d'aménagement précédemment obtenue(s) avec sa confirmation d'inscription. Les aménagements qui seront reconduits devront être conformes au règlement de l'examen passé au titre de l'année concernée.

Les candidats ou leurs familles pourront néanmoins déposer un nouveau dossier s'ils souhaitent obtenir des aménagements complémentaires à ceux octroyés précédemment selon le calendrier et les procédures décrits dans la présente circulaire. Cette demande devra également intégrer les aménagements précédemment accordés s'ils sont toujours nécessaires.

#### **V - Les préconisations relatives à l'organisation des épreuves sur certains aménagements**

Le détail des aménagements figure au point 10 de la [circulaire du 8 décembre 2020](#) mentionnée en référence.

J'attire votre attention sur les points suivants :

\* Pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier devra se limiter strictement :

- Pour le secrétaire lecteur : à l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le strict respect de sa littéralité, sans commentaire ni explication complémentaire ;
- Pour le secrétaire scripteur : à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'assistance devra avoir été définie dans la décision d'aménagement.

En tout état de cause, la désignation du secrétaire doit renvoyer à toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

Le PV d'épreuve ou PV de salle doit mentionner clairement le nom de la personne assistant le/la candidat(e) en situation de handicap

\* Par ailleurs, les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, devront être sensibilisés sur le fait que cet outil devra être vidé des documents ou cours personnels non requis pour l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées de son matériel. Le candidat devra être informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard.

#### **VI - Point spécifique sur les aménagements de sujets écrits**

Le principe d'anonymat n'est pas remis en cause par l'adaptation du sujet.

**Dans l'intérêt même du candidat, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.**

Les candidats avec des troubles des fonctions visuelles ont à leur disposition les textes des sujets écrits en braille (intégral ou abrégé) ou en caractère agrandis.

Concernant les sujets en caractères agrandis, les aménagements sont limités aux choix proposés dans les formulaires (arial 16 ou arial 20), aucune autre police ni taille ne peut être fournie. **J'attire votre attention sur le fait que les sujets en caractères agrandis sont des aménagements différents de**

**l'agrandissement au format A3. Il conviendra de choisir la modalité la plus adaptée au candidat en fonction de ses habitudes en cours de scolarité.**

L'impression en couleur est liée au contenu du sujet (les sujets des baccalauréats général et technologique étant toujours reprographiés en noir et blanc, hors épreuves d'Arts), il ne s'agit pas d'un aménagement particulier qui peut être demandé. Si le sujet nécessite une impression en couleur, elle sera réalisée pour l'ensemble des candidats.

Lorsqu'une adaptation de sujet est accordée, le sujet est automatiquement reprographié en recto, il ne s'agit pas d'un aménagement spécifique qui peut être demandé.

Le sujet en format numérique est fourni en pdf sur une clef usb (taille standard ou en caractères agrandis). Cet aménagement doit correspondre aux pratiques mises en place durant la scolarité du candidat. En effet, l'utilisation d'un format inadapté à ses besoins ou à ses pratiques usuelles pourrait le déstabiliser durant l'épreuve. Le fichier pdf est non modifiable, il permet au candidat de pouvoir l'agrandir à sa guise. Cette demande doit donc corrélée à la validation d'aménagements techniques (point 4 des formulaires : utilisation d'un ordinateur ou d'une tablette).

Certains sujets ne sont pas adaptables. Dans ce cas, il existe des alternatives : il peut être proposé au candidat, soit l'utilisation d'un ordinateur avec le sujet au format numérique afin d'agrandir sur écran ce dont il a besoin, soit la projection via un vidéo projecteur, soit l'utilisation d'une loupe, soit enfin le recours à un secrétaire.

## **VII – Information au jury**

Le service organisateur de l'examen informe le président de jury des aménagements dont ont bénéficié certains candidats, dans le respect du principe d'anonymat tel que précisé supra. Le président du jury informe les membres du jury sur la nature des aménagements dont peuvent bénéficier les candidats.

## **VII – Recensement des candidats concernés**

Je vous invite à diffuser très largement l'information au moyen de la note synthétique jointe compte tenu des délais impératifs de dépôt des demandes au plus tard à la date de fin d'inscription à l'examen. Toutes les mesures complémentaires seront également prises afin d'informer les élèves et leurs familles des dispositions applicables pour la session 2023.

Il conviendra également de veiller à la conformité des dossiers des candidats et à l'accompagnement de ces derniers dans leurs démarches.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous porterez dans la gestion de ce dossier.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La cheffe de la division des examens et concours,**



**Laurence Giry**

**PJ :**

ANNEXES 1 à 3 : Formulaires de demande en fonction de la situation du candidat

- ANNEXE 1a\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves DNB et CFG\_Procédure complète
- ANNEXE 1b\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves DNB et CFG\_Procédure simplifiée
- ANNEXE 2a\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves BGT\_Procédure complète
- ANNEXE 2b\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves BGT\_Procédure simplifiée
- ANNEXE 3a\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves examens professionnels\_Procédure complète
- ANNEXE 3b\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves examens professionnels\_Procédure simplifiée

ANNEXE 4 : Fiche synthétique en fonction de la situation du candidat

ANNEXE 5 : Liste des médecins désignés par la CDAPH

ANNEXE 6 : Liste des contacts à la division des examens et concours

CPI : madame, messieurs les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale.